

- 2) L'action en restitution étant soumise à un long délai de prescription de dix ans, à quel moment le consommateur doit-il être en mesure de connaître le caractère abusif de la clause et les droits que lui confère la directive, avant que le délai de prescription ne commence à courir ou avant qu'il n'expire?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent (Belgique) le 17 janvier 2022 — VN/Belgische Staat

(Affaire C-34/22)

(2022/C 213/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VN

Partie défenderesse: Belgische Staat

Question préjudicielle

L'article 21, premier alinéa, point 50 [5°], du WIB 1992 [Wetboek van de inkomstenbelasting 1992 (code des impôts sur les revenus 1992)(CIR 1992)], tel que modifié par l'article 170 de la Wet van 25 april 2014 houdende diverse bepalingen (loi du 25 avril 2014 portant dispositions diverses), enfreint-il les dispositions des articles 56 et 63 TFUE ainsi que les articles 36 et 40 de l'accord EEE en ce que la disposition litigieuse, bien qu'indistinctement applicable aux prestataires de services nationaux et étrangers, requiert non seulement que des conditions analogues à celles figurant à l'article 2 KB/WIB 1992 [koninklijk besluit tot uitvoering van het WIB 1992 (arrêté royal d'exécution du CIR 1992) (AR/CIR 1992)], qui sont de facto propres au marché belge, soient remplies mais surtout que ces conditions analogues requises aient été établies par les autorités publiques de l'État membre de l'EEE concerné, ce qui va au-delà de l'assujettissement au contrôle prudentiel local et de l'adhésion au système de garantie des dépôts conformément à la directive n° 94/19/CE (¹), [et] entrave, par conséquent, sérieusement l'offre des prestataires de services étrangers en Belgique?

(¹) Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO 1994, L 135, p. 5).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie) le 28 janvier 2022 — NR/Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova

(Affaire C-58/22)

(2022/C 213/29)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante-prévenue: NR

Partie à la procédure: Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova

Questions préjudicielles

Le principe non bis in idem, tel que garanti par l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec les obligations qui incombent à la Roumanie en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la décision MCV (décision 2006/928 de la Commission européenne), doit-il être interprété en ce sens qu'une décision de classement sans suite prise par le parquet après l'administration des preuves essentielles dans l'affaire en cause fait obstacle à ce qu'une autre poursuite pénale soit engagée pour les mêmes faits, y compris sous une qualification juridique différente, à l'encontre de la même personne, dès lors que la décision est définitive, sauf s'il est constaté que la circonstance ayant fondé la décision de classement n'existait pas ou que de nouveaux faits ou circonstances sont apparus, dont il ressort que la circonstance ayant fondé la décision de classement a disparu?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le
1^{er} février 2022 — RL/Landeshauptstadt Wiesbaden**

(Affaire C-61/22)

(2022/C 213/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RL

Partie défenderesse: Landeshauptstadt Wiesbaden

Questions préjudicielles

L'obligation relative à l'intégration et au stockage d'empreintes digitales dans les cartes d'identité, prévue à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1157 ⁽¹⁾, est-elle contraire à des normes de droit de l'Union de rang supérieur, en particulier

a) à l'article 77, paragraphe 3, TFUE

b) aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

c) à l'article 35, paragraphe 10, du règlement général sur la protection des données ⁽²⁾

et est-elle par conséquent invalide à l'un de ces titres?

⁽¹⁾ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO 2019, L 188, p. 67).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

**Pourvoi formé le 2 février 2022 par la Banque européenne d'investissement contre l'arrêt du
Tribunal (quatrième chambre) rendu le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-370/20, KL / Banque
européenne d'investissement**

(Affaire C-68/22 P)

(2022/C 213/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: G. Faedo, I. Zanin, agents)